

## **Envoyé : lundi 14 juin 2010 18:24**

La lettre du site de l'Assemblée Nationale du 11.6.10 nous apprend que l'article 13 de la loi sur l'entrepreneur individuel, qui autorisait le gouvernement à transposer par ordonnance la Directive européenne sur certains droits des actionnaires des sociétés cotées, a été déclaré contraire à la Constitution.

Le lien vers le 1er dossier dans la lettre ci-jointe :

[http://www.assemblee-nationale.fr/13/dossiers/entrepreneur\\_individuel\\_responsabilite\\_limitee.asp](http://www.assemblee-nationale.fr/13/dossiers/entrepreneur_individuel_responsabilite_limitee.asp)

conduit (dans le paragraphe Conseil Constitutionnel) au site du Conseil Constitutionnel :

<http://www.conseil-constitutionnel.fr/decision//decisions-depuis-1959/2010/2010-607-dc/decision-n-2010-607-dc-du-10-juin-2010.48417.html>

sur lequel se trouve notamment :

"Décision n° 2010-607 DC du 10 juin 2010

4. Considérant que ... dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, l'article 13 de la loi déferée, inséré dans le projet de loi dans les mêmes conditions que son article 9, habilite le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance les dispositions législatives nécessaires à la transposition d'une directive relative à l'exercice de certains droits des actionnaires des sociétés cotées ;

...

6. Considérant que ces dispositions ne présentent pas de lien direct avec celles qui figuraient dans le projet de loi relatif à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée ; qu'il ne ressort pas des travaux parlementaires qu'elles présentent un lien même indirect avec ce projet de loi ; qu'en outre elles ont été adoptées en méconnaissance de la clarté et de la sincérité du débat parlementaire ; qu'elles ont été adoptées selon une procédure contraire à l'article 45 de la Constitution ;

DÉCIDE :

Article 1er.- Les articles 9, 12 et 13 de la loi relative à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée sont déclarés contraires à la Constitution."

et ce malgré les observations du Gouvernement :

<http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/acces-par-date/decisions-depuis-1959/2010/2010-607-dc/observations-du-gouvernement.48434.html>

Extrait:

"II/ SUR L'ARTICLE 13.

L'article 13 habilite le Gouvernement à prendre, sur le fondement de l'article 38 de la Constitution, une ordonnance visant à transposer la directive 2007/36/CE du Parlement et du Conseil du 11 juillet 2007, concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées.

Tout comme les dispositions relatives à l'EIRL, ces dispositions relèvent du droit économique, ce qui peut être regardé comme constituant, dans le cas très particulier de l'espèce, le lien requis par l'article 45 de la Constitution.

Il faut en effet souligner que le retard dans la transposition de la directive a fait l'objet le 18 mars 2010 d'un avis motivé de la part de la Commission européenne sur le fondement de l'article 258 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et qu'à défaut d'adoption rapide des dispositions législatives requises, la France s'expose à une condamnation par la Cour de justice de l'Union européenne. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a saisi l'opportunité du rapide calendrier d'adoption de la loi EIRL pour y insérer les dispositions d'habilitation figurant à l'article 13.

Pour ces motifs, le Gouvernement conclut au rejet du grief figurant dans les saisines.

Le Gouvernement est ainsi d'avis que les griefs articulés dans les saisines ne sont pas de nature à conduire à la censure des articles 9 et 13 de la loi déferée.

Aussi estime-t-il que le Conseil constitutionnel devra rejeter les recours dont il est saisi."

La décision du Conseil Constitutionnel a donné lieu à un communiqué de presse :

<http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/acces-par-date/decisions-depuis-1959/2010/2010-607-dc/communique-de-presse.48418.html>

dont voici un extrait :

"Le Conseil constitutionnel a été saisi par plus de soixante députés et par plus de soixante sénateurs de la loi relative à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée. Il s'est prononcé par sa décision n° 2010-607 DC du 10 juin 2010.

Les requérants invoquaient l'inconstitutionnalité des articles 9 et 13 de la loi. Ils contestaient ces dispositions non pas sur le fond mais en raison de la procédure suivie au Parlement. Ces articles étaient, selon eux, des « cavaliers », c'est-à-dire des dispositions adoptées par amendement et dépourvues de tout lien avec l'objet initial du projet de loi.

L'article 9 modifiait l'ordonnance du 29 juin 2005 relative à OSEO. L'article 13 habilitait le Gouvernement à prendre par ordonnance des dispositions législatives nécessaires à la transposition d'une directive relative à l'exercice de certains droits des actionnaires des sociétés cotées. Le Conseil constitutionnel a estimé que

ces deux articles étaient sans lien avec l'objet initial du projet de loi créant l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée. Il en a jugé de même pour l'article 12 modifiant le code monétaire et financier et le code de commerce pour réformer le régime d'indexation de certains loyers. Le Conseil constitutionnel a donc déclaré ces trois articles contraires à la Constitution."

Il faut donc s'attendre à ce que cette transposition soit réinsérée rapidement dans un autre projet de loi plus approprié et cela nous laisse peut-être des possibilités de nouvelles interventions à différents niveaux : Chancellerie, Commissions des Lois, commissions des Affaires économiques, ... de l'Assemblée Nationale et du Sénat, Conseil constitutionnel,...

#### **Envoyé : vendredi 11 juin 2010 19:36**

Merci pour ces précieuses informations.

Les sites du Conseil constitutionnel <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/affaires-en-instance/affaires-en-instance.28377.html> du Sénat et de l'Assemblée Nationale mentionnent effectivement la saisine en question. Ni ces sites, ni les sites des députés et sénateurs socialistes ne mentionnent le texte de la saisine.

Par contre, le site des sénateurs socialistes annoncent à l'instant la censure constitutionnelle du cavalier législatif : <http://www.senateurs-socialistes.fr/article/articleview/12046/1/153/>

#### **Envoyé le : Mer 9 juin 2010, 22h 00min 18s**

L'autorisation de transposer par ordonnance la directive européenne "droits des actionnaires" a été glissée dans le projet de loi sur "l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée" (article 8 bis nouveau au Sénat). C'est ce qu'on appelle un "cavalier". Apparemment, le Conseil constitutionnel a été saisi du problème par des parlementaires le 17 mai 2010. Logiquement cela devrait ralentir voire arrêter la course du cavalier.

#### **Envoyé : mercredi 9 juin 2010 20:36**

Nous avons rencontré en fin de matinée pendant une heure le député François LOOS, afin de lui présenter nos observations, qu'il a écoutées avec intérêt. Nous lui avons remis le dossier ci-joint, rassemblant nos principales contributions et l'ensemble des signataires.

Sur son conseil, nous avons recherché des informations sur le site de l'Assemblée Nationale: l'autorisation de transposition par ordonnance n'a pas été simple: elle n'a été adoptée que le 12 mai 2010 après plusieurs échecs.

<http://www.assemblee-nationale.fr/13/cr-cloi/09-10/c0910020.asp>

**Mardi 24 novembre 2009 - Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République**

**Compte rendu n° 20 - Présidence de M. Jean-Luc Warsmann, Président**

**Amendement CL147 présenté par le Gouvernement : Après l'article 150, Insérer l'article suivant :**

« Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, les dispositions législatives nécessaires à la transposition de la directive 2007/36/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 juillet 2007, concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées.

« Le projet de loi portant ratification de cette ordonnance est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant la publication de l'ordonnance. »

<http://www.assemblee-nationale.fr/13/cr-cloi/09-10/c0910022.asp>

**Mardi 1er décembre 2009 - Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République**

**Compte rendu n° 22 - Présidence de M. Jean-Luc Warsmann, Président**

**Article 151 : Habilitation à transposer par ordonnance la directive 2007/36/CE du 11 juillet 2007 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées :**

*La Commission repousse l'amendement n° 231 de M. Jean-Michel Clément.*

<http://www.assemblee-nationale.fr/13/amendements/2298/229800012.asp>

**Le 13 février 2010**, un amendement 12, visant l'autorisation de la transposition par voie d'ordonnance de la directive européenne, a été proposé par le gouvernement dans le projet de loi ENTREPRENEUR INDIVIDUEL À RESPONSABILITÉ LIMITÉE et a été RETIRÉ. L'exposé sommaire est présenté dans un sens très positif...

<http://www.assemblee-nationale.fr/13/ta/ta0461.asp>

**12 mai 2010**

**PROJET DE LOI**

*relatif à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée.*

**(Texte définitif)**

**L'Assemblée nationale a adopté, dans les conditions prévues à l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, le projet de loi dont la teneur suit :**

**Article 13**

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance les dispositions législatives nécessaires à la transposition de la directive 2007/36/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 juillet 2007, concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées.

L'ordonnance est prise dans un délai de six mois suivant la publication de la présente loi.

Le projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant la publication de l'ordonnance.